

Arrêt

n° 74 633 du 6 février 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.P.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 novembre 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA qui succède à Me K. IPALA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu, laquelle vous convoquait pour audition en date du 31 aout 2011 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant cette date.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement témoigne d'un manque de collaboration incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, ainsi qu'avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.»

2. Les faits invoqués

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe de bonne administration.

3.2. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. L'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit les « nouveaux éléments » comme « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuelles ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que « *Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.).

4.2. Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier une copie de la carte d'identité de la requérante, une copie d'un contrat de déviation du courrier à la poste, une copie du permis de travail C de la requérante, une copie de son certificat de mariage, une copie de l'attestation de son inscription à la commune de Vilvorde. Le Conseil considère, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

5. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse la demande d'asile de la requérante en application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980. Elle lui reproche de ne pas avoir donné suite au courrier recommandé qu'elle a adressé à son domicile élu le 12 août 2011, par lequel elle la convoquait pour une audition le 31 août 2011, et de ne lui avoir fait connaître aucun motif valable justifiant son absence à cette audition dans le délai de quinze jours suivant cette date, la mettant ainsi dans l'impossibilité d'apprécier l'existence ou non, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir une atteinte grave prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse estime en outre que le comportement de la requérante témoigne d'un manque de collaboration incompatible avec l'introduction d'une demande d'asile.

Le Conseil considère qu'en l'espèce le reproche relatif au manque de collaboration dans le chef de la requérante manque de pertinence ; il estime dès lors ne pas pouvoir se rallier à cet argument.

6. L'examen du recours

6.1 L'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé dans les termes suivants :

« *La reconnaissance [...] du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire peut être refusée à l'étranger [...] qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date [...].* »

Quant à l'article 57/8, alinéa 1^{er}, de la même loi, il dispose de la manière suivante :

« *Sans préjudice d'une notification à personne, les convocations [...] peuvent être envoyées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son délégué, au domicile élu visé à l'article 51/2, sous pli recommandé à la poste [...].* »

6.2 La requérante soutient avoir changé de domicile en juin 2011 et avoir entrepris le 29 juin 2011 auprès de la poste les démarches nécessaires pour effectuer une déviation de ses courriers à sa nouvelle adresse.

6.3. Il ressort du dossier administratif que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») a remis à la poste le pli recommandé contenant la convocation du 11 août 2011 pour le 31août 2011, qui est adressée au domicile élu de la partie requérante, à savoir Rue de l'Association, 69/13 à 1000 BRUXELLES.

6.4. Le Conseil observe qu'en vertu du contrat passé le 29 juin 2011 par la requérante avec la poste, annexé à la requête, son courrier adressé à la Rue de l'Association 69/13 à 1000 Bruxelles devait être réexpédié à sa nouvelle adresse Olmstraat, 237 à 1800 Vilvorde et ce, à partir du 1^{er} juillet 2011.

Il relève encore que l'enveloppe du courrier adressé à la requérante en date du 12 août 2011, qui a été renvoyée au CGRA en date du 2 septembre 2011, est ornée d'une étiquette de la poste mentionnant que la requérante *ne reçoit plus le courrier à l'adresse indiquée*.

6.5. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que s'il n'y a eu aucune erreur dans le chef du CGRA qui a envoyé la convocation au domicile élu de la requérante, il semble qu'il y ait eu une erreur dans le chef de la poste qui n'aurait pas réexpédié le courrier du 12 août 2011 vers la nouvelle adresse de la requérante comme le prévoyait le contrat passé le 29 juin 2011.

6.6. Le Conseil considère dès lors qu'il y a lieu que la requérante soit entendue par le CGRA.

6.7. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires à savoir l'audition de la requérante.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 septembre 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN